



leVaisseau

VEGA HOME OF VALUES

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Lune » du Vaisseau entre la Collectivité européenne d'Alsace et VEGA TECHNIQUE SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société VEGA TECHNIQUE SAS, SIRET n° 947 150 090 00068, APE 4669B, domiciliée 15, Rue du Ried, 67150 NORDHOUSE, représentée par Monsieur Philippe CAPITAINE, en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommé « **Le Partenaire** » OU « **le Mécène** » OU « **VEGA TECHNIQUE SAS** » d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, par l'intermédiaire de son établissement de culture scientifique, technique et industrielle **Le Vaisseau**,

Raison sociale : Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

1 Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964

Numéro SIRET : 200 094 332 00018 / Code APE : 8411 Z

Tel : 03 88 76 60 53

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : n°1-1124571, n°2-1124572 et n°3-1124573

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP XXXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 05 décembre 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CeA à la signer ;

Ci-après dénommé « **le Vaisseau** » ou « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **Le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Les Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé de placer le fait scientifique au cœur des politiques publiques, par le déploiement d'une politique de culture scientifique, technique et industrielle.

Cette politique, partie intégrante de la culture au sens large, doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs et en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société. La diffusion du savoir scientifique est aujourd'hui indispensable pour préserver le libre arbitre de chacun et répondre aux enjeux de transformation de la société.

L'Alsace, terre d'innovation et d'invention, riche d'un héritage technique et industriel exceptionnel, possède un contexte propice au déploiement d'une politique de partage de la culture scientifique.

Pour ce faire, la Collectivité européenne d'Alsace peut s'appuyer sur le Vaisseau, son centre de culture scientifique, technique et industrielle à Strasbourg, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin en 2005.

Comprendre, inspirer, agir, réfléchir, les grands objectifs de l'exposition « Lune » se déclinent de la manière suivante :

- Prendre connaissance et conscience des enjeux et des défis de l'exploration lunaire du 21^{ème} siècle ;
- Promouvoir une culture scientifique et une culture spatiale qui favorisent la diversité ainsi que l'engagement personnel du public ;
- Mobiliser les ressources de l'imaginaire pour explorer des futurs possibles et stimuler une réflexion critique quant à leurs implications.

Une démarche de mécénat pour promouvoir la culture scientifique et renforcer les liens avec le monde industriel

La vocation principale du Vaisseau est le développement de la curiosité aux sciences et aux techniques par une approche ludique et pédagogique. Il s'adresse prioritairement à un public d'enfants de 3 à 12 ans, et il accueille familles, groupes scolaires, groupes de loisirs, touristes et entreprises.

La société VEGA TECHNIQUE SAS, Home of Values.

Implantée depuis 1969, **VEGA TECHNIQUE**, est la filiale française du groupe **VEGA GRIESHABER**, fabricant mondial de capteurs de niveau et de pression. Ses solutions, conçues pour répondre aux exigences les plus strictes en matière de sécurité, fiabilité et de facilité d'utilisation, trouvent des applications dans tous les secteurs industriels, de l'industrie chimique à l'agroalimentaire, en passant par l'énergie et le traitement de l'eau. Cependant, son engagement s'étend bien au-delà de la simple fourniture de produits et de services. En effet, VEGA TECHNIQUE SAS a toujours cultivé une conscience aigüe de ses responsabilités envers l'ensemble de ses parties prenantes : clients, employés, partenaires, collectivités, etc. Elle aspire à être un acteur bienveillant et responsable, contribuant positivement à la société et œuvrant pour un avenir plus durable et équitable pour toutes et tous. Dans ce contexte, la convention de mécénat avec Le Vaisseau, en

contribuant à l'éveil scientifique des jeunes générations, filles et garçons, est en parfaite cohérence avec les valeurs de l'entreprise.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente Convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. Ses orientations stratégiques pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, adoptées en février 2022, ont pour objectif d'incarner cette ambition politique en développant la culture comme vecteur de cohésion sociale et territoriale. Porter une politique culturelle aujourd'hui, c'est également permettre à l'action publique d'apporter des réponses à des maux de la société contemporaine : l'éloignement de la science, l'affaiblissement de l'esprit critique, l'individualisme et le repli sur soi, ou encore la fragilité d'un patrimoine à sauvegarder et à transmettre.

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat de mécénat entre Le Vaisseau et des entreprises cibles dans le cadre de l'exposition temporaire « LUNE » et en particulier avec VEGA TECHNIQUE SAS, conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts. Elle précise :

- Les modalités du soutien apporté par le Mécène à la Collectivité européenne d'Alsace pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- Les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par la Collectivité européenne d'Alsace.
-

Article 2 : Durée de la présente Convention

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature de ladite convention jusqu'au 31 janvier 2038.

Article 3 : Engagements mécénals – Apports du Mécène

Le Mécène s'engage à verser à la Collectivité européenne d'Alsace une somme totale de dix-sept mille (17 000) euros, destinée au financement exclusif de la réalisation de la nouvelle exposition temporaire et itinérante du Vaisseau, « LUNE ».

Les modalités de règlement sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace – Apports du bénéficiaire

Le Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

4.1 - Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet Lune.

4.2 – Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faire mention du partenariat avec le Mécène dans un des communiqués de presse de la programmation culturelle liée à l'exposition ainsi que dans le dossier de presse de l'exposition ;
- Faire mention du partenariat avec le Mécène VEGA TECHNIQUE SAS dans un ou plusieurs posts du Vaisseau (réseaux sociaux) ;
- Mentionner le logo du Mécène VEGA TECHNIQUE SAS sur l'ours à l'entrée de l'exposition « LUNE » (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) ;
- Soumettre au Mécène les documents avant impression, afin qu'il puisse vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;
- Autoriser le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord ;
- Remettre au MECENE VEGA TECHNIQUE SAS un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » dès le versement du don, ouvrant droit à la réduction fiscale prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

4.3 - Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelles attachés à ses photographies dans le cadre de la communication du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

4.4 – Contreparties

➤ Octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants, repris en annexe 1 de la présente Convention, à hauteur du don effectué au profit de la Collectivité européenne d'Alsace :

Accès au projet

Le Bénéficiaire propose au Mécène un accès au projet soit la possibilité de mettre à disposition dix (10) contremarques pour permettre un accès aux expositions permanentes et temporaires du Vaisseau.

Invitation à l'inauguration

Le Bénéficiaire propose au Mécène 10 (dix) invitations pour l'inauguration du projet ou le vernissage d'une exposition temporaire qui aura lieu en octobre 2026.

➤ **Utilisation des contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire, dont le détail figure en annexe.

En matière de communication mentionnée au 4.2 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée [dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet ou dans la limite de 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet].

L'ensemble de ces contreparties matérielles et immatérielles, y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 4 250 euros (trois mille) euros nets de taxe.

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder cinq ans (5) suivant la fin de la présente Convention.

Article 5 : Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 3 de la présente Convention, le versement sera effectué sous forme d'un virement de dix-sept mille euros net de taxe, dus respectivement dans un délai de trente (30) jours suivants la signature de la présente convention.

Article 6 : Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n°2041-MEC-SD (Cerfa n°16216), disponible sur le site impot.gouv) dès le versement du don.

Article 7 : Obligation déclarative du Mécène

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n°2069-RCI-SD, le montant à la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et service reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et service reçus, en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe de la présente convention.

Article 8 : Obligation du Bénéficiaire

En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de document délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Article 9 : Relation avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

Article 10 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame Alexandra LUTTER –SCHMITT, chargée de mission mécénat culturel à la Direction Culture et Patrimoine de la Collectivité européenne Alsace,
alexandra.lutter-schmitt@alsace.eu

Pour le Mécène : Madame Céline MICHAUT-SIMON, responsable RSE,
celine.michaut@vega.com; 03 88 59 01 78

En cas de modification de ces données, chacune des Parties s'engagent à en avertir l'autre par courrier ou mail.

Article 11 : Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations, coopérer pleinement et de bonne foi pour la bonne exécution de la présente convention.

Elles prendront notamment le temps nécessaire à l'étude des besoins exprimés par l'autre Partie et étudieront toute modalité d'adaptation de leurs relations contractuelles sollicitée du fait des circonstances impactant l'une ou l'autre des Parties, répondant à leur commune intention ayant présidé à leur entrée en relation contractuelle, à l'exception des situations dans lesquelles la résiliation de la présente convention est justifiée ou la cessation des relations est envisagée ou notifiée.

Elles se tiendront également mutuellement informées en cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, conduiront toutes diligences nécessaires au respect de ladite convention et de la préservation des intérêts de l'autre Partie.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celles d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droit de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas de l'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspond aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 13 : Modification(s)

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 15 : Résiliation

15.1 – Abandon du projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

15.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues par la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours sans préjudice et dommages et intérêts dus à la réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

15.3 – Motif d'intérêt général

En cas de motif d'intérêt général, chaque partie peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prendra fin dans les trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 16 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre Partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention notamment les informations techniques, commerciales, financières ou plus généralement toutes informations concernant l'autre Partie et ses activités.

Article 18 : Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 19 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention ; les parties conviennent de tenter une conciliation à l'amiable sans que la durée de cette tentative ne puisse être inférieure à un mois.

Les Parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
Le 00/00/2025
En deux exemplaires.

**Pour le MECENE
VEGA TECHNIQUE SAS**
Philippe CAPITAINE,
Président

**Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,
par
L'intermédiaire du
Vaisseau**
Pour le Président et par
délégation
Olivier MEROT,
Directeur Culture et
Patrimoine

L'annexe/Les annexes à la présente Convention fait/font partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.